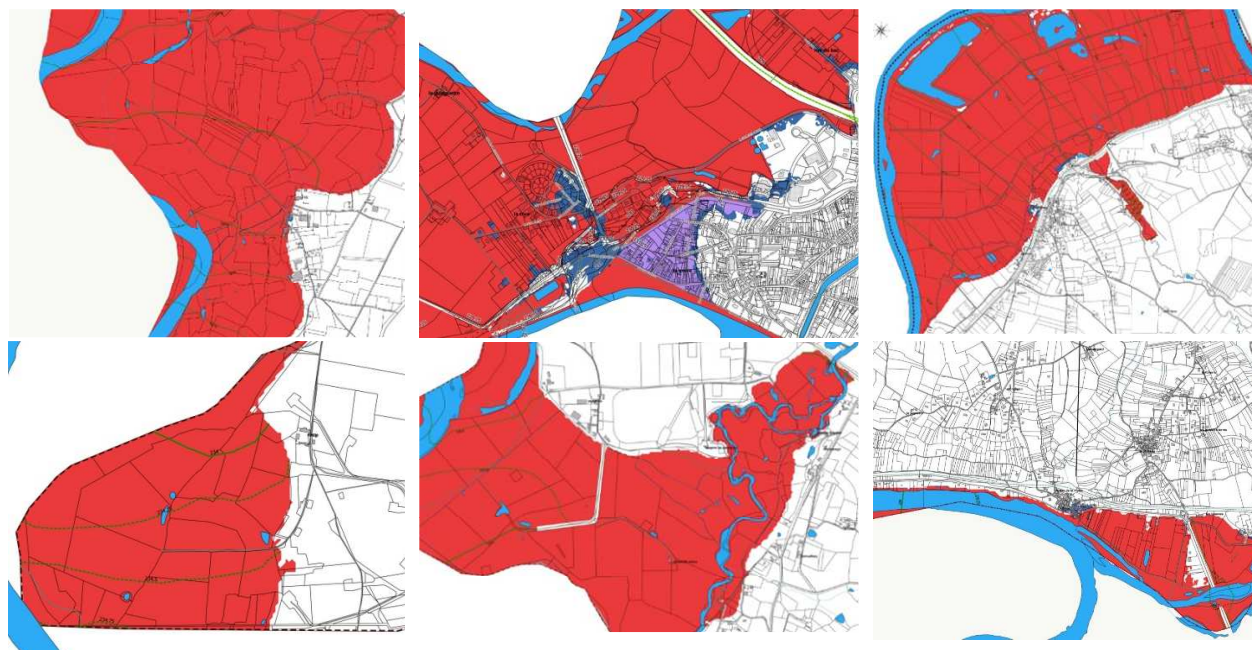


**Enquête publique du 13 mai au 14 juin 2019
relative à la révision du
Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
de la Loire secteur 1
sur le territoire des communes de St Agnan, La Motte St Jean, Digoin,
Varenne St Germain, St Yan et L'Hôpital le Mercier**
(Arrêté préfectoral N°71-2019-04-19-006 en date du 19 avril 2019)



**RAPPORT et CONCLUSIONS
du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

12 juillet 2019

Daniel LONGIN
commissaire enquêteur

A – Rapport du commissaire enquêteur

1 – Généralités	
1.1 – objet de l'enquête	1
1.2 – cadre juridique	2
1.3 – le projet de PPRI	2
1.4 – le dossier d'enquête	6
2 – organisation et déroulement de l'enquête	7
2.1 – Désignation du commissaire enquêteur	7
2.2 – Modalités de l'enquête	7
2.3 – Visite du site	8
2.4 – La concertation préalable	8
2.5 – La publicité de l'enquête	8
2.6 – Le déroulement de l'enquête	9
2.7 – clôture de l'enquête	9
2.8 – les personnes entendues	10
2.9 – le PV des observations	10
3 – Les observations du public	10
4 – Les questions du commissaire enquêteur	16
5 – les autres avis exprimés	19

ANNEXES au RAPPORT du commissaire enquêteur :

Annexe 1 : procès-verbal des observations

Annexe 2 : mémoire en réponse de la DDT

B – Conclusion et avis du commissaire enquêteur

**Enquête publique du 13 mai au 14 juin 2019
relative à la révision du
Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
de la Loire secteur 1
sur le territoire des communes de St Agnan, La Motte St Jean,
Digoin, Varenne St Germain, St Yan et L'Hôpital le Mercier**

(Arrêté préfectoral N°71-2019-04-19-006 en date du 19 avril 2019)

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- GENERALITES

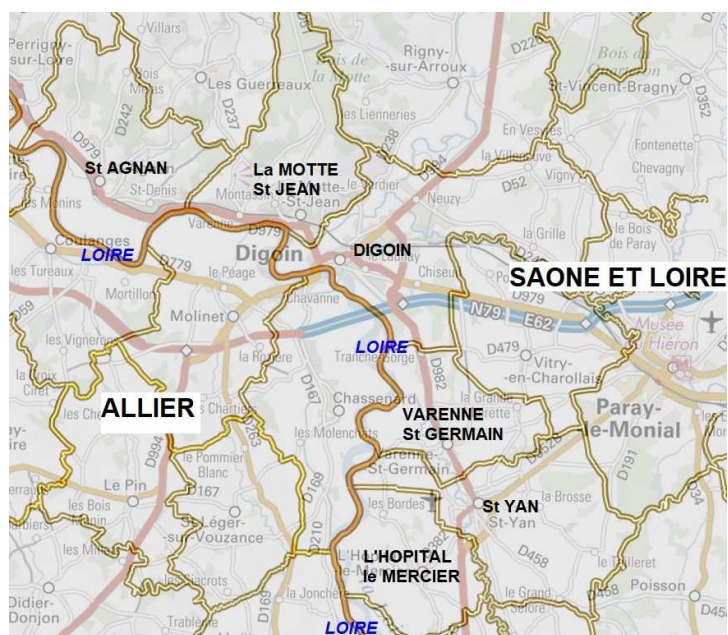
1.1 – objet de l'enquête

La présente enquête concerne la **révision du Plan de Protection des Risques Inondation (PPRI) de la Loire** instauré en 2001, pour tenir compte des évolutions constatées depuis, notamment à la lumière des crues de 2003 et de 2008. En outre, il prend en compte des affluents de la Loire.



Le projet de révision du PPRI soumis à la présente enquête concerne le territoire d'un premier lot de 6 communes constituant le « secteur 1 » de la Loire, soit du nord au sud :

- Saint Agnan
- La Motte St Jean
- Digoin
- Varenne St germain
- Saint Yan
- L'Hôpital le Mercier



1.2– Cadre juridique

La mise en place d'un **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** résulte des articles **L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'Environnement**.

Son élaboration est conduite sous l'autorité du préfet et, à ce titre, le **préfet de Saône et Loire** a prescrit par **arrêté N°71-2016-05-10-003 en date du 10 mai 2016** la révision des Plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Loire Secteur 1, qui comprend les communes de Digoïn, La Motte St Jean, L'Hôpital le Mercier, St Agnan, St Yan et Varenne St Germain. Il a désigné **la DDT de Saône et Loire** comme **service instructeur** et défini les modalités de la concertation préalable.

Cet arrêté de prescription a été modifié le 2 février 2017 par l'arrêté préfectoral n°71-2017-02-02-006 afin d'inclure le Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.

Avant son approbation, le projet de révision du PPRI est soumis à la présente enquête publique régie par les par les articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

1.3– le projet de PPRI de la Loire secteur 1

(Les éléments des paragraphes 1.3 résultent exclusivement du dossier d'enquête)

1.3.1 – Les principes directeurs du PPRI

1.3.1.1 les objectifs du PPRI

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumises au risque,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Leur mise en œuvre se traduit par :

- la délimitation des zones directement exposées au risque inondation ou non directement exposées mais sur lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- l'application sur ces zones de mesures d'interdiction ou de prescriptions vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations susceptibles de s'y développer,
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des zones exposées au risque,
- la définition des mesures de prévention relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

1.3.1.2 les effets du PPRI

Le PPRI vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Dès lors, le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires

- **PPRI et biens existants** : Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi, mais le PPRI peut imposer des mesures visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Les travaux de réduction de la vulnérabilité ainsi réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État
- **PPRI et information préventive** : les maires dont les communes sont couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé doivent délivrer à la population, au moins une fois tous les deux ans, une information sur les risques naturels. Cette procédure devra être complétée par l'obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

- **PPRI et Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** : L'approbation du PPRI rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), que la commune doit réaliser dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le préfet du département.
- **PPRI et financement** : L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné. De plus, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Ce fonds a vocation d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègrent et préviennent les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPRI.

1.3.1.3 – Mais pourquoi une révision des PPRI existants dans le Val de Loire ?

Suite aux inondations de 2003 et de 2008 survenues sur la Loire, de nouveaux éléments de connaissance de ce risque majeur ont pu être capitalisés.

Par ailleurs, les règlements des PPRI Loire de 2001 présentent un certain nombre de lacunes et d'imprécisions notamment pour la détermination de la cote de référence.

Pour ces motifs, une nouvelle étude hydrologique et hydraulique a été engagée au cours de l'année 2012.

Les résultats de cette étude ont permis l'établissement d'une nouvelle cartographie de l'aléa inondation qui a été portée à connaissance des communes en juin 2015.

C'est sur la base de cette étude hydraulique que les services de l'État de Saône-et-Loire ont engagé en 2016 la révision des PPRI d'un premier groupe de six communes, autour de Digoin.

1.3.2 – Les crues de la Loire

Avec une longueur de 1012 km depuis sa source au Mont Gerbier de Jonc jusqu'à son embouchure sur l'océan atlantique à Saint-Nazaire, la Loire présente un bassin versant de 117 800 km², dont on peut distinguer 3 sous-bassins.

Celui de l'Allier et la Loire amont d'une superficie de 32 000 km² concerne le présent projet de PPRI.

Ce sous-bassin est marqué par :

- la présence des massifs montagneux (Massif Central et Morvan) qui bloquent les masses d'air humides océaniques, générant de forts cumuls de précipitations ;
- l'influence du climat méditerranéen sur l'extrême sud (plateaux ardéchois et de la Haute-Loire), où en début d'automne et au printemps, des orages violents dits « cévenols » peuvent éclater.

Les crues « cévenols » sont plus brutales mais elles s'amortissent très rapidement. Les crues « océaniques » ont lieu surtout en hiver et au printemps, d'importance très variable, elles affectent l'ensemble du bassin.

Les crues mixtes nées de la conjonction d'une crue cévenole et d'une crue océanique se traduisent par une montée généralisée des eaux sur l'ensemble du bassin, accompagnée par des débits très importants de la Loire, de l'Allier et de leurs affluents.

La cinétique des crues de la Loire Bourguignonne est relativement rapide : 2 à 3 jours en général pour atteindre le pic de crue et une durée équivalente pour la décrue. Cependant, lors d'épisodes cévenols particulièrement violents, le temps de réponse peut être beaucoup plus court. À noter que l'Arroux a un impact non négligeable sur les crues de la Loire.

Des crues historiques de la Loire au XIX^e siècle avec les années 1846, 1856, 1866, au XX^e siècle avec 1907 ou au début du XXI^e avec 2003 et 2008, **la crue de référence pour la Loire à Digoin est celle de 1846 avec 6,80 m sur l'échelle de mesure et un débit de 4620 m³/s.**

1.3.3 – étude et modélisation hydraulique

L'étude entreprise en 2012 comprenait la modélisation de la Loire traversant 34 communes de l'Allier et de la Saône et Loire et prenait en compte toute la superficie du lit majeur, ainsi que celle des lits majeurs de ses affluents dans la zone d'influence de la Loire.

Elle s'intéressait aussi aux apports des bassins versants latéraux, notamment ceux de l'Arconce, l'Arroux, ou la Bourbince.

Ses objectifs étaient :

- la définition de l'aléa de référence sur le territoire d'étude,
- la production de cartes des zones inondées correspondant à des crues intermédiaires dans le cadre d'éventuelles utilisations ultérieures telles que la gestion de crise

Deux étapes importantes ont été réalisées :

- une analyse hydrologique, au travers du recueil et de la critique des données historiques disponibles sur les crues passées, notamment celle de 1846
- la construction du modèle hydraulique lui-même, selon les données de terrain actuelles et la cartographie de l'aléa inondation de référence.

A partir de l'analyse des crues historiques, de l'analyse des pluies, de l'hypothèse de transparence hydraulique du barrage de Villerest les débits de référence ont été calculés.

La modélisation a pu être réalisée à l'aide du logiciel TELEMAC2D, à partir d'une topographie récente et un calage s'appuyant les hydrogrammes des crues de 2003 et 2008.

Pour chacune des communes concernées par l'étude, des cartes de l'aléa de référence ont été réalisées sur fond de plan cadastral au 1/5°000 au format A0.

Les cartes des hauteurs d'eau sont établies en considérant les classes suivantes :

- $H < 0,5$ m,
- $0,5 \text{ m} < H < 1$ m,
- $H > 1$ m.

Et pour l'événement de référence, les cartes des vitesses d'écoulement sont établies en considérant les classes suivantes :

- $V < 0,2$ m/s,
- $0,2 \text{ m/s} < V < 0,5$ m/s,
- $V > 0,5$ m/s.

Et l'aléa est déterminé, pour l'événement de référence, par croisement des classes de hauteur d'eau et celles des vitesses selon la grille définie ci-contre :

GRILLE D'ALEA	Vitesse		
	faible	moyenne	forte
Hauteur < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
0,5 m < Hauteur < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
Hauteur > 1 m	Fort	Fort	Très fort

1.3.4 – Les enjeux de la zone inondable

L'analyse des enjeux a conduit à qualifier la nature de l'occupation des sols sur des ensembles homogènes, distinguant « les zones peu ou pas urbanisées » ayant fonction de zones d'expansion des crues, les « zones urbanisées » et les « centres urbains ».

D'autres enjeux comme les établissements scolaires, les infrastructures d'intérêt public ou encore les établissements recevant du public, situés en zone inondable, ont été recensés.

1.3.5 – le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire découle de l'analyse croisée de l'importance de l'événement (aléa) avec la vulnérabilité du site (enjeux).

Afin de rendre les documents réglementaires plus facilement compréhensibles, les aléas qui résultent de l'étude ont été regroupés :

- « faibles » et « moyens » en « Modéré »
- « forts » et « très forts » en « Fort »

La grille de zonage est alors la suivante :

Occupation du sol Aléa	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
	Faisant fonction de zone d'expansion des crues	Autres espaces urbanisés	Centre urbain
Modéré	ROUGE	BLEU	BLEU
Fort	ROUGE	ROUGE	VIOLET

Lorsqu'une construction est à la fois assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

1.3.6 – Le règlement

Le règlement précise en tant que besoin :

- les **mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux** dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
- les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan (art. R. 562-3 du code de l'environnement).

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de ce règlement.

le règlement		Zone rouge principe général d'inconstructibilité	zone bleue principe de constructibilité avec prescriptions	zone violette principe de constructibilité mesurée avec prescriptions adaptées
logements	nouveau logement	interdit	autorisé au-dessus de la cote de référence	autorisé dans les dents creuses ou opération de renouvellement urbain au-dessus de la cote de référence
	extension de l'existant	limitée à 20 m2 d'emprise au sol au-dessus de la cote de référence	autorisée et non limitée en surface au-dessus de la cote de référence	autorisée et non limitée en surface au-dessus de la cote de référence
	annexe	limitée à 20 m2 d'emprise au sol (une seule par unité foncière)		
bâtiments d'activité	nouveau bâtiment	interdit sauf: hangars et bâtiments techniques agricoles pour les exploitations existantes, aires de jeux, sportives et de loisirs	autorisé au-dessus de la cote de référence	autorisé mais les bâtiments susceptibles de générer des pollutions importantes ou un danger sont interdits au-dessus de la cote de référence
	extension des bâtiments existants	limitée à 300 m2 d'emprise au sol au-dessus de la cote de référence	autorisée et non limitée en surface au-dessus de la cote de référence	autorisée et non limitée en surface au-dessus de la cote de référence

1.4 – Le dossier d'enquête

1.4.1 – Arrêté préfectoral N°2015-1001-DDT ne soumettant pas le plan de prévention des risques d'inondation à évaluation environnementale

Il convient de rappeler que par cet arrêté, le préfet a dispensé le projet de PPRI d'une évaluation environnementale.

1.4.2 – La composition du dossier d'enquête

Le dossier comportait les pièces suivantes :

- Le dossier de PPRI composé de
 - o Un rapport de présentation
 - o Un règlement
 - o Et pour chaque commune du secteur :
 - Une carte des aléas
 - Une carte des enjeux
 - Une carte de zonage
- L'arrêté préfectoral N°2015-1001-DDT
- Les avis émis sur le projet de PPRI
- Les mentions du texte qui régit l'enquête publique

1.4.3 – Observations générales sur le dossier

J'ai trouvé que le dossier d'enquête présenté était de bonne qualité tant sur la forme que sur le fond et il n'a pas appelé de ma part de demande de modifications.

Toutefois, au vu des observations du public, j'ai regretté que les plans ne comportent pas d'indications sur les côtes relevées par LIDAR et sur les simulations de vitesse de l'eau. A cet égard les extraits de plan figurant dans le mémoire en réponse au PV des observations répondent parfaitement à cette demande.

2- ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUETE

2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision **N°E19000049/21 en date du 4 avril 2019**, le président du tribunal administratif de Dijon a désigné **Daniel LONGIN**, ingénieur en chef des TPE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 – Modalités de l'enquête

2.2.1 – Préparation de l'enquête

Dès réception de la décision du TA de Dijon, j'ai contacté la DDT et rencontré le 11 avril, M COMAIRAS, responsable de l'unité de Prévention des Risques, MM DUVAUT et ROMOND chargés d'études au sein de cette unité, en charge du PPRI.

Cette première prise de contact a permis

- la présentation du projet de révision du PPRI du secteur 1 de la Loire
- le point de la procédure,
- les principes d'organisation de l'enquête, notamment nombre de permanences
- la désignation du siège de l'enquête

Après quelques échanges ultérieurs avec M DUVAUT, nous avons pu finaliser l'organisation de l'enquête et notamment son calendrier précis.

J'ai pu alors adresser à chaque commune quelques consignes sur la gestion des participations du public.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête portant le **N°71-2019-04-19-006** a été signé par **Monsieur le Préfet de Saône et Loire le 19 avril 2019**.

2.2.2 – durée de l'enquête

Afin de satisfaire aux exigences de la réglementation, nous avons retenu une durée d'enquête de :

33 jours, du lundi 13 mai au vendredi 14 juin 2019 à 17h inclus.

2.2.3 – mise à disposition du dossier

Le **dossier d'enquête** a été mis à disposition du public en version « papier » dans les 6 mairies de **St Agnan, La Motte St Jean, Digoin, Varenne St Germain, St Yan et L'Hôpital le Mercier** pendant les heures habituelles d'ouverture au public.

Il pouvait également être consulté **par internet** sur le site de la préfecture, à l'adresse :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/revision-des-ppri-loire-secteur-1-a6381.html>

Enfin, il était également consultable sur un poste informatique à la DDT/service environnement.

2.2.4 – permanences du commissaire enquêteur :

Pour faciliter la participation du public, nous avons retenu, **cinq** permanences de **3 heures**, dont un samedi matin, soit les :

- **jeudi 16 mai de 9h à 12h** à la mairie de Digoin
- **jeudi 16 mai de 14h à 17 h** à la mairie de L'Hôpital le Mercier
- **samedi 25 mai de 9h à 12h** à la mairie de Digoin
- **vendredi 14 juin de 9h à 12h** à la mairie de Digoin
- **vendredi 14 juin de 14h à 17 h** à la mairie de St Agnan

2.2.5 – Modalités d'expression du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, outre les rencontres avec le commissaire enquêteur, le public pouvait lui faire part de ses observations :

- en les portant sur le **registre d'enquête** à sa disposition dans chacune des 6 mairies de **St Agnan, La Motte St Jean, Digoin, Varenne St Germain, St Yan et L'Hôpital le Mercier**, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'aux heures de permanence du commissaire enquêteur
- ou les adressant au commissaire enquêteur :
 - par courrier postal au siège de l'enquête, à la mairie de Digoin
 - par courriel à l'adresse : ddt-ppri-loire-secteur-un@saone-et-loire.gouv.fr

2.3 – Les visites du site

Après une première visite du secteur de la rue Ducarouge et des voies transversales le jeudi 16 mai, je me suis rendu le 25 mai sur les sites des demandes de modification de zonage.

2.4 – La concertation préalable et l'information du public

La révision du PPRI de la Loire a fait l'objet d'une concertation soutenue avec les collectivités locales concernées :

- Le 25 juin 2015 : porter à connaissance du nouvel aléa inondation de la Loire aux 22 communes de Saône et Loire concernées
- Le 23 juin 2016 : réunion de lancement de la démarche de révision
- Le 12 septembre 2017 : réunion de validation des aléas et des enjeux
- Dernier trimestre 2017/début 2018 : présentation du projet de règlement et des plans de zonage aux élus
- Le 25 mai 2018 : réunion de validation des pièces règlementaires
- Le 17 janvier 2019 : dernière réunion de concertation

Par ailleurs, une exposition sur « les inondations de la Loire à Digoin » s'est tenue à l'Observatoire du 20 mars au 2 mai 2017. Destinée au grand public, elle présentait le risque inondation et la révision du PPRI.

Enfin une réunion publique était organisée le 18 mars 2019 pour présenter le projet de PPRI soumis à la présente enquête. La présence d'une centaine de personnes et de nombreuses questions posées témoignent de l'efficacité de ce mode d'information.

2.5 – La publicité de l'enquête

2.5.1 – Publication dans la presse

L'autorité organisatrice a procédé à la publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux habilités la presse locale :

Publications	Le Journal de Saône & Loire	Le Journal « La Renaissance »
1/ au moins 15 j avant le début de l'enquête	26 avril 2019	26 avril 2019
2/ dans les 8 premiers jours de l'enquête	21 mai 2019	17 mai 2019

2.5.2 – Affichage réglementaire

A l'occasion de mes permanences, j'ai pu constater que l'avis d'enquête a bien été affiché aux mairies de Digoin, l'Hôpital le Mercier et St Agnan, aux emplacements réservés à cet effet.

2.5.3 – publication internet réglementaire

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture, autorité organisatrice de l'enquête.

2.5.4 – autres publicités

La publicité réglementaire mise en œuvre par l'autorité organisatrice a été complétée par des informations communales :

- **La Motte St Jean** : avis complet sur site internet constaté le 13 mai
- **St Yan** : annonce de l'enquête avec lien vers le paragraphe du site de la préfecture
- **Digoin** : avis complet sur site internet avec lien vers le paragraphe du site de la préfecture

2.6 – Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les six mairies concernées par le secteur 1 du PPRI de la Loire, mais les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans trois d'entre elles. Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles

Le nombre de participants a été **très faible** puisque **7 personnes** seulement sont venues rencontrer le commissaire enquêteur et les 3 courriers reçus émanent de 3 de ces personnes.

2.6.1 - du 13 au 16 mai :

Aucune remarque sur le registre, aucun courrier

2.6.2 - Permanence du 16 mai à Digoin:

4 visites : 2 personnes de Digoin et 2 personnes de La Motte St Jean

2.6.3 – Permanence du 16 mai à L'Hôpital Le Mercier:

Aucune visite, mais rencontre avec MM Jacob et Chevillard adjoints au maire

2.6.4 - du 16 au 25 mai :

Aucune remarque sur le registre, aucun courrier

2.6.5 - Permanence du 25 mai à Digoin :

2 visites : 1 personne de La Motte St Jean et 1 personne de Digoin

2.6.6 - du 25 mai au 14 juin :

2 courriers déposés en mairie de Digoin

2.6.7 - Permanence du 14 juin à Digoin :

3 visites : 3 personnes de Digoin, 1 courrier remis

2.6.8 – Permanence du 14 juin à St Agnan :

Aucune visite

2.7 – clôture de l'enquête

Le **14 juin à 17 h**, à l'issue de ma dernière permanence, j'ai récupéré le registre d'enquête de St Agnan. Les autres communes m'ont adressé leur registre d'enquête entre le 18 et 21 juin.

la Loire en parcelle 360, comme le montre l'extrait ci-contre.

Analyse du commissaire enquêteur :

En effet, lorsque l'on compare le nouveau plan de zonage à l'ancien, on constate que la bande inconstructible a diminué. Pour autant, si les servitudes du PPRI s'imposent aux documents d'urbanisme, à l'inverse, la suppression de la servitude n'implique pas la constructibilité du terrain. En l'occurrence ici, il semblerait que la carte communale en vigueur ne permette pas les constructions nouvelles dans ce secteur.

3.1.3 – M AFONSO Avelino, demeurant 8 rue Georges Boyer à Digoin, est venu me rencontrer le 16 mai et le 14 juin à ma permanence à Digoin.

Avec la révision du PPRI proposée, sa résidence principale à l'adresse ci-dessus, construite en 2005, passe en zone rouge.

Conscient des risques d'inondabilité dans le secteur, il avait pris la précaution de « remblayer son terrain d'environ 1 m et de construire sa maison sur un vide sanitaire de 1,45 m ». C'est peut-être ce qui explique que sur la carte des aléas ci-dessous, sa propriété soit considérée en aléa « fort » et non pas « très fort » comme celles de ses voisins. On y perçoit aussi une petite tache d'aléa « moyen » que l'on retrouve en zone « bleue » sur le plan de zonage.

Il estime que la surface habitable de son habitation se situe 40 à 50 cm au-dessus du niveau de la route.



Bien qu'il ne connaisse pas l'altitude exacte de sa propriété, il s'étonne de ce nouveau classement, alors que son terrain a été épargné par les crues importantes intervenues depuis la construction de sa maison.

Mais aujourd'hui sa principale crainte, c'est que sa maison située désormais en zone rouge, devienne invendable, ou soit fortement dévalorisée en raison de ce classement, aussi il demande un classement de sa propriété en zone bleue.

Réponse de la DDT :

La détermination de l'intensité de l'aléa résulte du croisement de deux paramètres : la hauteur d'eau attendue et la vitesse d'écoulement.

En l'espèce, la hauteur d'eau attendue sur le terrain de Monsieur Afonso est comprise entre 50 cm et 1m.

En se référant à ce seul critère, sa propriété aurait été classée en zone bleue. Néanmoins, les résultats de la modélisation hydraulique montrent que la vitesse d'écoulement de l'eau sur sa parcelle est majoritairement supérieure à 0,5 m/s (cf graphique ci-dessous).



Par voie de conséquence, le croisement des deux critères - hauteur d'eau et vitesse d'écoulement, conduit nécessairement à une identification de son terrain en aléa fort et donc à un classement en zone rouge, la propriété de Monsieur Afonso n'étant pas située dans le centre urbain de Digoin.

Quant à la crainte de dévalorisation de son bien en raison d'un classement en zone rouge du PPRI, à ma connaissance, aucun élément d'information ne permet de démontrer une quelconque corrélation entre la baisse de la valeur d'une propriété bâtie et un classement nouveau en zone inconstructible. En effet, la valeur d'un bien d'ores et déjà bâti (la situation étant bien évidemment différente pour un terrain nu) est essentiellement fonction de la dynamique foncière que connaît la commune.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse de la DDT apporte les justifications du classement en zone rouge de la parcelle de M Alonso, à savoir :

- une hauteur d'eau > à 50 cm : l'altimétrie du terrain à 229 m pour une hauteur de la crue de référence à environ 229,80 (soit 230 retenu)

- conjuguée à une vitesse de l'eau > 0,5 m/s

La vitesse de l'eau est donc déterminante et justifie à elle seule l'aléa fort et donc le classement en zone rouge.

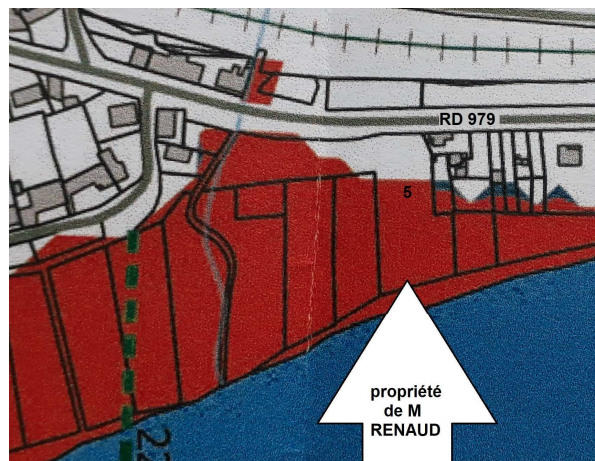
L'arrière de la maison est soumis à une vitesse de l'eau < à 0,5 m/s, ce qui explique une petite tache d'aléa moyen.

S'agissant de la dévalorisation, on peut comprendre la crainte de M AFONSO, mais il me semble que ce qui importe surtout, c'est qu'il puisse faire valoir que son habitation est correctement protégée contre le risque inondation.

3.1.4 – M RENAUD François, propriétaire de parcelles entre la RD 979 et la Loire, à La Motte Saint Jean. Est venu le 16 mai à la permanence que je tenais à Digoin.



Il est venu constater qu'avec la révision proposée à l'enquête, le PPRI n'est plus un obstacle à la constructibilité d'une partie de sa propriété située entre la RD 979 et la Loire en parcelle 5, comme le montre l'extrait ci-contre.



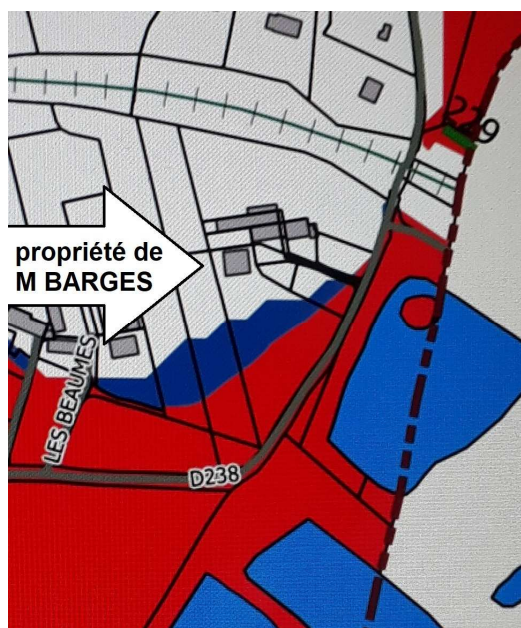
Analyse du commissaire enquêteur :

En effet, lorsque l'on compare le nouveau plan de zonage à l'ancien, on constate que la bande inconstructible a diminué. Pour autant, si les servitudes du PPRI s'imposent aux documents d'urbanisme, à l'inverse, la suppression de la servitude n'implique pas la constructibilité du terrain. En l'occurrence ici, il semblerait que la carte communale en vigueur ne permette pas les constructions nouvelles dans ce secteur.

3.1.5 – M BARGES propriétaire de parcelles situées sur le territoire de la commune de La Motte Saint Jean entre la RD238 et la voie ferrée



Il est venu constater qu'avec la révision proposée à l'enquête, le PPRI n'est plus un obstacle à la constructibilité de la partie nord de sa propriété située entre la RD238 et la voie ferrée, comme le montre l'extrait ci-contre.



Analyse du commissaire enquêteur :

En effet, lorsque l'on compare le nouveau plan de zonage à l'ancien, on constate que la bande inconstructible a diminué. Pour autant, si les servitudes du PPRI s'imposent aux documents d'urbanisme, à l'inverse, la suppression de la servitude n'implique pas la constructibilité du terrain. En l'occurrence ici, il semblerait que la carte communale en vigueur sur la commune de La Motte St Jean ne permette pas les constructions nouvelles dans ce secteur.

3.1.6 – M DA SILVA José demeurant 4 route de la Motte St Jean à DIGOIN et propriétaire de deux parcelles de terrain attenantes à son habitation.

S'il avait acquis la parcelle 112 avec son habitation (parcelle 114) en 1988, il a acheté plus tard, en 1998, les parcelles 115 et 111 « au prix du terrain constructible ».

Il estime que le classement en zone rouge représente alors pour lui un préjudice financier non négligeable.

Par ailleurs, il affirme n'avoir jamais vu d'inondation dans sa propriété, notamment lors des crues de 2003 et 2008. Il demande que ses parcelles « ne soient pas laissées en zone rouge ».



Réponse de la DDT :

A la différence de la propriété de M Afonso, les parcelles de M Da Silva sont soumises à des vitesses d'écoulement d'intensité moyenne (cf graphique ci-dessous).



L'identification des deux parcelles de M Da Silva en aléa fort est donc due au seul critère hauteur d'eau (hauteur supérieure à 1 mètre, cf graphique ci-dessous).



Son classement en zone rouge est donc pleinement justifié. Quant à la possibilité d'un préjudice financier, j'ai répondu à cette observation dans ma réponse précédente.

En dernier lieu, son argument consistant à soutenir de n'avoir personnellement jamais vu d'eau dans sa propriété est probablement exact. Cependant, il convient de souligner que la crue de référence du PPRi Loire est la crue historique la plus forte connue, c'est-à-dire celle de 1846.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse de la DDT apporte les justifications du classement en zone rouge de la parcelle de M DA SILVA, à savoir :

- une hauteur d'eau > à 1m : l'altimétrie du terrain autour 228 m (227,75 à 228,25) pour une hauteur de la crue de référence à environ 230

- conjuguée à une vitesse de l'eau comprise entre 0,2 et 0,5 m/s

La hauteur de l'eau est donc déterminante et justifie à elle seule l'aléa fort et donc le classement en zone rouge.

Il est en effet assez normal que M Da Silva n'ait jamais vu d'eau dans ces parcelles, l'écart entre la crue de 1846, avec une durée de retour de 285 ans, et celle de 2008, avec une durée de retour de 68 ans, étant de l'ordre de 2 m (cf exposition de 2017).

Toutefois, il faut bien reconnaître que le PPRi de 2001, également élaboré sur la base de la crue de 1846, n'interdisait pas la construction sur ces parcelles.

On peut alors comprendre que M Da Silva s'estime lésé, mais avec plus d'1m de hauteur d'eau, il n'est pas envisageable de sortir ces parcelles de la zone rouge.

3.1.7 – Mme GONCALVES demeurant **34 La Motte Verte à Digoin** m'a fait part de sa demande lors des permanences des 16 mai et 14 juin.

Propriétaire de deux parcelles mitoyennes : l'une d'elles (191) sur laquelle se situe son habitation est classée en zone bleue et l'autre (293) en zone rouge.

Elle ne comprend pas cette distinction alors que ces deux parcelles, apparemment au même niveau, n'ont pas connu d'inondation lors de la crue de décembre 2003. Elle ajoute que la parcelle non bâtie est partiellement en aléa moyen.





Elle demande donc le classement en zone bleue de la parcelle 293, afin qu'elle puisse devenir constructible.

Réponse de la DDT :

Le zonage réglementaire d'un PPRI résulte du croisement de la carte d'aléa avec celle des enjeux (se conférer au rapport de présentation du PPRI, page 30).

En l'espèce, la parcelle non bâtie de Mme Goncalves a été identifiée dans la carte des enjeux en secteur peu ou pas urbanisé. La seconde parcelle, qui supporte son habitation, a, quant à elle, été identifiée en secteur urbanisé.

Les secteurs peu ou pas urbanisés correspondent à des champs d'expansion des crues dont la préservation (c'est-à-dire l'inconstructibilité) est indispensable pour ne pas affecter les capacités de stockage des eaux en crue.

C'est la raison pour laquelle ces espaces sont classés en zone rouge et ce quelle que soit l'intensité de l'aléa à laquelle ils sont soumis.

Par voie de conséquence, même s'il est exact de dire que ces parcelles sont globalement soumises à une même intensité d'aléa, leur classement diffère en raison des critères retenus dans la grille de zonage.

Analyse du commissaire enquêteur :

La préservation d'espaces permettant l'expansion des crues est indispensable et la détermination des secteurs peu ou pas urbanisés est un enjeu fort qui a nécessairement fait l'objet de la concertation avec les communes concernées par le PPRI.

On peut alors penser qu'il doit y avoir une certaine cohérence avec les documents d'urbanisme. C'est bien le cas ici, puisque la parcelle 293 est classée en zone N au PLU de la ville de Dijon.

4 - Les questions du commissaire enquêteur

Sur certains thèmes qui n'avaient pas fait l'objet de remarques du public, j'ai interrogé les services de l'Etat sous forme de questions supplémentaires au PV des observations.

4.1 La désaffection du public

Compte tenu des changements apportés par ce nouveau PPRI, notamment sur la commune de Dijon, la très faible participation du public est surprenante.

Au regard des autres enquête PPRI, avez-vous des explications ?

Réponse de la DDT :

La participation du public à l'enquête publique a été modeste alors que la réunion publique qui a précédé cette démarche a été un succès (une centaine de participants). Même s'il est difficile d'expliquer précisément les raisons de cette situation, nous estimons qu'elle est l'expression d'une forte appropriation et acceptation de la démarche de révision par la population de Digoin, celle-ci étant fortement sensibilisée au risque inondation en raison des crues régulières qui affectent cette commune.

Ce n'est pas la première fois que le public ne vient pas en nombre lors d'une enquête publique PPRI. A titre d'exemple (le plus significatif), lors de l'enquête publique de révision du PPRI de Mâcon, aucune personne ne s'est présentée lors des permanences des commissaires enquêteurs et/ou pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pour la commune de Chalon-sur-Saône, seules 18 personnes se sont présentées aux permanences alors que la commune est très fortement impactée par le risque inondation.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les exemples cités montrent que les enquêtes relatives aux PPRI attirent peu le public et je ne partage pas totalement l'optimisme de la DDT, même si j'estime, au vu de son compte rendu, que la réunion publique a effectivement été un succès. J'ajoute que l'exposition de 2017 et les articles dans le bulletin municipal de Digoin ont également contribué à cette information.

Toutefois, compte tenu de l'ampleur des changements apportés dans certains quartiers de Digoin, je reste très surpris et je crains, comme M le maire, un « réveil tardif » de leurs habitants lorsqu'ils souhaiteront réaliser des travaux ou céder leur bien.

4.2 l'élaboration du zonage réglementaire

Le zonage semble être une application stricte de la simulation des aléas sans tenir compte du parcellaire. Il y a toutefois des exceptions (ex la parcelle 293 de Mme Goncalves ci-dessus).

Quels principes ont alors été appliqués pour délimiter les zones ?

Réponse de la DDT :

L'élaboration du zonage ne tient effectivement pas compte du parcellaire cadastral.

En effet, les enveloppes inondables sont établies selon des paramètres « objectifs » (topographie, urbanisation, analyse des crues historiques, présence d'un endiguement ou d'ouvrages d'art...).

Un parcellaire cadastral n'ayant aucune influence sur la modélisation hydraulique, il n'est donc jamais retenu comme critère de zonage.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, la différence de classement entre les deux parcelles de Madame Goncalves est la conséquence de leur qualification dans la cartographie des enjeux.

Analyse du commissaire enquêteur :

Oui bien sûr, la modélisation hydraulique se moque des limites parcellaires. En revanche, il semble bien que la cartographie des enjeux, qui est en cohérence avec le plan d'urbanisme puisse s'appuyer par endroit sur les limites parcellaires.

4.3 le règlement

4.3.1 différences avec le règlement applicable dans l'Allier : est-ce que la réglementation n'impose pas un minimum de cohérence entre les règlements ?

Réponse de la DDT :

Aucune règle n'impose une harmonisation des règles des PPR entre départements limitrophes.

En l'espèce, il est à souligner que la même étude hydraulique a servi pour les deux départements ce qui constitue en soi un facteur d'harmonisation important.

Par ailleurs, les grands principes réglementaires retenus de part et d'autre des rives de la Loire sont convergents, respectant en cela les doctrines habituellement appliquées en matière de prévention des risques.

Soulignons également que l'urbanisation entre les deux départements est différente, l'Allier ne disposant pas de commune ligérienne de la taille d'une ville comme Digoin.

En outre, le département de l'Allier ayant effectué sa procédure de révision plus rapidement que nous, si nous avons retenu leur règlement, il n'aurait pas pu faire l'objet d'un travail de concertation avec les élus de Saône-et-Loire.

Enfin, notre pratique au sein de la DDT 71 est de toujours essayer de rendre les documents de prévention le plus facilement compréhensible pour le grand public.

C'est la raison pour laquelle la structuration des deux règlements, bien que proche, présente des différences.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je comprends la préoccupation des collectivités et notamment celle de la communauté de communes Le Grand Charolais qui empiète sur le département de l'Allier.

La réglementation n'impose pas cette harmonisation, laissant une plus large part à la concertation avec les élus.

Comme le souligne le service instructeur, le plus important c'est l'étude hydraulique commune et, personnellement, après un examen rapide du projet de l'Allier, je trouve le règlement de Saône et Loire plus simple et plus lisible.

4.3.2 Regroupement des aléas « faible et moyen » et « fort et très fort » :

Est-ce que la distinction de 4 niveaux d'aléas aurait modifié le zonage ?

Réponse de la DDT :

La distinction de 4 niveaux d'aléa n'aurait pas modifié notre zonage car nous aurions conservé in fine, par souci de lisibilité et d'intelligibilité, le principe de ne retenir que 3 zones (rouge, bleue et violette).

4.3.3 la zone violette : une partie de cette zone, au sud immédiat de l'avenue des platanes, dans un secteur apparemment peu dense, est en aléas très fort. Un classement en zone rouge ne serait-il pas plus adapté ?

Réponse de la DDT :

La raison qui a conduit au classement en zone violette de ce secteur soumis à un aléa inondation qualifié de « très fort » est la suivante : aucune règle n'impose de rendre totalement inconstructible un quartier central soumis à un aléa inondation très fort.

A cet égard, le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la DGPR, actualisé en 2016, précise dans son chapitre relatif au zonage réglementaire (p 84) : « dans les zones d'aléa fort et très fort ... le principe consiste à interdire toute nouvelle construction... »

Des constructions seront toutefois possibles à certaines conditions dans les centres urbains et les zones urbaines denses, sous réserve du respect de prescriptions ».

Le quartier susvisé est une composante du centre historique de la commune (zonage UA dans le plan local d'urbanisme), identifié en conséquence dans la cartographie des enjeux en tant que centre urbain. Par ailleurs, la zone violette est restrictive car elle n'autorise les constructions nouvelles que dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, en cas de reconstruction après démolition et dans les espaces dits « dents creuses ».

Ce classement impose donc d'importantes contraintes à la réalisation de constructions nouvelles. En définitive, le classement opéré est pleinement cohérent avec les principes de doctrine d'élaboration des PPRN.

4.4 L'information du public

L'obligation d'une mise à niveau dans les 5 ans, des habitations situées dans les 3 zones rouge, bleue et violette, implique que les habitants concernés en soient bien informés.

Existe-t-il un dispositif d'information du public lorsque le PPRI sera approuvé ?

Réponse de la DDT :

Pour ce qui concerne l'obligation faite aux propriétaires de réduire la vulnérabilité de leurs constructions dans un délai de 5 ans, cette disposition a été présentée lors de la réunion publique du 19 mars 2019.

Après l'approbation du PPRI, l'obligation d'information du public relative aux risques majeurs incombe aux communes.

Plus précisément, le maire doit informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus et sur les mesures de prévention et de sauvegarde (article L.125-2 du code de l'environnement).

Cette obligation est rappelée dans le règlement du PPRI (p 23, chapitre 5.1.1, paragraphe 2).

Analyse du commissaire enquêteur :

Ma question était mal posée car je pensais à une information de la part des services de l'Etat.

Il me semblait que, compte tenu de l'obligation qui incombe aux propriétaires dans un délai de 5 ans, une publicité spécifique de l'arrêté approuvant le PPRI s'imposait.

Ainsi dans l'obligation qui est faite aux communes d'une information au moins tous les deux ans, il m'apparaît indispensable que la révision du PPRI soit présentée aux habitants dès son approbation.

5 – Les AUTRES AVIS EXPRIMES.

5.1 - Les communes

5.1.1 – St AGNAN

Pas de réponse : **avis réputé favorable.**

5.1.2 – LA MOTTE St JEAN (courrier du maire en date du 3 décembre 2018)

Le conseil municipal émet un **avis favorable** en notant que :

- la nouvelle définition des zones d'aléas qui ne s'appuie plus sur la RD 979 mais sur les courbes de niveau dégage des zones d'habitations et constructibles
- le classement du lieu-dit « Le Bas de la Motte » en zone agglomérée va permettre aux propriétaires de réaliser des travaux dans les parties hautes de leurs biens

5.1.3 – DIGOIN (CM du 10 décembre 2018)

Le conseil municipal de Digoin **prend acte de la communication du projet de PPRI et formule les réserves suivantes :**

- la cartographie des aléas et du règlement présente des évolutions sensibles par rapport au PPRI existant, principalement :
 - le secteur compris entre la rue Georges Boyer et le Bd des Platanes
 - le secteur de la Grève à l'ouest de la rue de la Dombe et à l'est de la rue du Parc
 - rue du Bac

- rue de Pressencé
- nord de la rue Ducarouge

La commune fait part de son inquiétude sur les conséquences de cette évolution et demande aux services de l'Etat de fournir une bonne information au public.

Elle « s'interroge sur la pertinence d'imposer les mêmes contraintes réglementaires pour des secteurs exposés à un risque de crue décennale et pour des secteurs inondables seulement lors des crues exceptionnelles comparables à la crue de référence. »

- des points de règlement poseront des difficultés dans leur application :

- En zone rouge, le respect de la cote de référence pour les extensions peut compromettre la faisabilité et la commune demande que cette obligation soit retirée
- En zone violette, là encore le respect de la cote de référence peut compromettre l'évolution des petits commerces et la commune demande que cette obligation soit retirée
- En zone violette, il y a ambiguïté entre la possibilité de construire dans les dents creuses et l'interdiction de densifier la zone. La commune demande la suppression de la « non-densification »

- la topographie de la zone du Tonkin a évolué et les données doivent donc être actualisées

- la délimitation des zones réglementaires présente un aspect crénelé incohérent avec la topographie réelle qu'il convient de corriger.

5.1.4 – VARENNE St GERMAIN

Pas de réponse : **avis réputé favorable.**

5.1.5 – St YAN (CM du 27 novembre 2018)

Le conseil municipal émet un **avis réservé** au motif « que la commune regrette que le zonage entre le PPRI Allier et celui du PPRI Saône et Loire soient différents. »

5.1.6 – L'HOPITAL le MERCIER

Pas de réponse : **avis réputé favorable.**

5.2 – Le PETR du Pays Charolais Brionnais

Par courrier en date du **12 novembre 2018**, JM NESME, président du PETR, émet un **avis favorable** au projet de révision de PPRI, tout en regrettant « que les deux PPRI des deux côtés de la Loire ne soient pas homogènes quant aux zones d'aléas et à leurs règlements. »

5.3 - La Communauté de Communes Le Grand Charolais

(décision du bureau en date du 22 novembre 2018)

Le bureau de la CC Le Grand Charolais a donné un **avis réservé** au PPRI secteur 1 de la Loire « en émettant **des réserves** notamment concernant l'absence de cohérence entre le zonage du PPRI secteur 1 pour les communes de Digoïn, La Motte St Jean, l'Hôpital le Mercier, Saint Agnan, Saint Yan, Varenne Saint Germain et le PPRI Loire sur l'Allier (pour Coulanges, Molinet et Chassenard).

5.4- La Chambre d'Agriculture (courrier en date du 26 novembre 2018)

La chambre d'agriculture a exprimé plusieurs demandes :

- Lorsque l'aléa est modéré, à proximité d'un siège d'exploitation, il serait préférable de classer ces secteurs en zone bleue plutôt que rouge afin de permettre le développement des entreprises agricoles
- Lorsqu'une construction agricole est assise sur 2 zonages différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique, la CA préférerait un examen au cas par cas

- Le règlement précise que les clôtures devront être hydrauliquement transparentes, la CA relève que c'est contraire aux prescriptions de la zone Natura 2000 pour la préservation des habitats dans des haies hautes, et en particulier celui de la pie grièche présente sur ce territoire.

Analyse du commissaire enquêteur :

5 avis favorables ou réputés comme tel et 4 avis réservés assortis de demande de modifications pour Digoin et la Chambre d'Agriculture.

Hormis la différence de traitement du PPRI entre les deux côtés de la Loire qui semble faire consensus contre elle (voir 4.3.1), on voit bien que les difficultés se concentrent sans surprise sur la ville de Digoin en raison des évolutions importantes apportées par cette révision.

*On notera la remarque sur « la pertinence d'imposer les mêmes contraintes réglementaires pour des secteurs exposés à un risque de crue décennale et pour des secteurs inondables seulement lors des crues exceptionnelles comparables à la crue de référence », qui suppose des règles différentes selon l'occurrence des crues. C'est contraire au principe même de la crue de référence qui conduit à protéger les personnes et les biens pour **la plus forte crue connue ou à défaut la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.***

Dans le cas présent cela conduit à la prise en compte de la crue de 1846 avec une période de retour de 285 ans, ce qui est très supérieur à celles des crues de 2003 et 2008, (respectivement de 58 et 48 ans), jugées importantes et bien présentes dans la mémoire des Digoinais.

On peut toutefois faire remarquer que le principe retenu par la réglementation est certes très protecteur, mais il conduit aussi à traiter le risque inondation de manière différente sur l'ensemble du territoire avec la prise en compte de la crue centennale pour certains cours d'eau et une crue d'occurrence bien supérieure pour d'autres.

Sur les autres points, j'ai interrogé le service instructeur qui m'a apporté les éléments de réponse suivants :

- *la question du respect de la cote de référence pour les extensions : lors de la réunion de clôture de concertation avec les élus le 17 janvier 2019, il avait été convenu que le maire de Digoin adresse une note à la sous-préfète de Charolles sur ce sujet, note qu'elle transmettrait ensuite au préfet. Il ne semble pas qu'il y ait transmission d'un tel document.*
- *le règlement de la zone violette sera clarifié avant l'approbation du PPRI pour lever l'apparente incohérence entre la non-densification et la possibilité de construire dans les dents creuses*
- *topographie de la zone du Tonkin : un nouveau levé topographique va permettre une mise à jour avant l'approbation du PPRI*
- *le lissage du secteur « crénelé » le plus significatif a été réalisé*

Il ne reste donc que la question du respect de la cote de référence pour les extensions.

Il paraît logique d'imposer le respect de cette cote, toutefois, compte tenu de la faible surface des extensions autorisées, une dérogation pourrait peut-être être accordée dès lors que d'autres mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à faciliter la gestion de crise seraient mises en œuvre, par exemple, dès lors qu'il existerait des pièces au-dessus de la crue de référence avec une issue permettant l'évacuation des personnes.

S'agissant enfin des demandes de la chambre d'agriculture :

- *les exploitations agricoles concernées sont situées en zone d'expansion des crues et le classement en zone bleue demandé n'est donc pas possible*
- *d'un examen au cas par cas, elle n'est pas recevable car il introduirait une inégalité de traitement.*

- les haies ne constituent pas un obstacle à l'expansion des crues et il ne me semble pas que le règlement conduise à leur destruction.

A Mâcon, le 12 juillet 2019

Daniel LONGIN
Commissaire enquêteur